

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 SOISSONS
Equipe 3

Soissons, le 13 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

2 rue du silo
02420 VENDHUILE

Référence : CERE22_Rapport_VI_170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement CERESIA implanté 2 rue du silo 02420 VENDHUILE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan national de contrôles des ammonitrates 2022 pour la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 2 rue du silo 02420 VENDHUILE
- Code AIOT dans GUN : 0005100752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les silos CERESIA du site de VENDHUILE sont situés à proximité de tiers : le silo n° 1 est distant de 32,5 m du préau d'une école et le silo n° 3 est distant de 35 m d'habitations. Le site est classé SETI (silo à enjeux très importants) pour ses effets de surpression à 20 mbar. Les deux silos plats (n° 3 et 4) relèvent du régime de la Déclaration (volume total = 11 200 m³), les trois silos verticaux (n° 1, 2 et 5) relèvent de celui de l'Autorisation (volume total = 18 550 m³).

Des engrais solides à base d'ammonium (rubrique 4702 II et III) sont aussi susceptibles d'être stockés sur le site, d'un tonnage de 499 t pour ceux de type II et une quantité totale maximale ne dépassant pas 1 249 tonnes pour ceux de types II + III.

Le personnel permanent sur site est de 3 agents. Plusieurs intérimaires sont embauchés lors des campagnes de moissons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation et de stockage d'ammonitrates (rubrique 4702)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4.	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5.	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7.	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9.	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10.	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11.	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.4.	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.6.	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7.	/	Sans objet
Détection	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2.	/	Sans objet
Permis d'intervention - permis de feu.	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.6.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage - Conditionnement - Chargement / déchargement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8.	/	Sans objet
Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées ont fait l'objet de deux faits susceptibles de mise en demeure.
L'inspection a relevé quatre observations auxquelles l'exploitant est prié de prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-II,III et IV et de 2 % pour les 4702-I. Les dispositifs de désenfumage de type passif sont des ouvertures permanentes. Les dispositifs actifs de désenfumage sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles. Constats : Sur plan, le bâtiment mesure 42,560 m en longueur et 19,00 m en largeur. Sur l'une des largeurs, le bâtiment de stockage est équipé en partie haute (au dessus des tas d'engrais) d'un dispositif passif d'évacuation de fumées conçu et maintenu en permanence, en position ouverte) (ventelles grillagées). 8 ouvertures/cheminées sont disposées sur le toit du bâtiment, à intervalles réguliers. L'amenée d'air en partie inférieure est assuré par les portes coulissantes d'accès maintenues ouvertes. 2022/Susceptible de suites 01 : Les dimensions des dispositifs d'évacuation des fumées doivent être vérifiées dans un délai d'un mois. Elles doivent correspondre aux prescriptions définies dans l'arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le site est accessible sur les 3/4 du périmètre. L'exploitant précise que les murs du bâtiment de stockage d'engrais sont montés en parpaings à bancher, remplis de béton. La présence d'un bâtiment mitoyen (propriété de CERESIA) ne permet pas l'accès sur l'autre coté du périmètre du coté du canal. (voir 2022/Observation 4)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les installations électriques doivent être étanches à l'eau et aux poussières.
Constats : Le bâtiment est éclairé par 6 néons, installés sous le faîtage du bâtiment. Les tubes sont protégés par un capot rectangulaire translucide. Un transformateur électrique et les boutons de commande de l'éclairage sont positionnés à l'extérieur du bâtiment. Aucune installation électrique n'est en contact avec les engrais. L'interrupteur général est installé dans le local TGBT du silo. Il n'existe pas de système « coup de poing » à proximité du bâtiment de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
Constats : Le sol du bâtiment de stockage ne présente pas de pente inclinée pour faciliter l'écoulement des engrais. Le sol présente un aspect poisseux et humide, habituel selon l'exploitant, aux conditions de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : La rétention des eaux d'incendie est assurée par la cour du site, dans laquelle des caniveaux sont aménagés, notamment devant le bâtiment de stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'obturation des eaux d'extinction d'un sinistre est réalisée avec une vanne située dans un regard entre les silos 2 et 3, et manœuvrable avec une manivelle. Un essai concluant (réalisé par M. CAPLIN) de son bon fonctionnement a été réalisé. La procédure est affichée sur un mur à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.
Constats : Un registre spécifique de nettoyage est renseigné par cases (1 à 6) pour le bâtiment de stockage des engrais. Le nettoyage est effectué au balai. La fréquence est hebdomadaire (dernière en date : 10/03/2022, cases 1 à 6) Lors de l'inspection, le sol du bâtiment est propre et nettoyé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.6.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : Par courriel du 02/03/2022, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques des années 2021 et 2022, réalisés par la société DEKRA : - Rapport n° 018083572001R002 du 02/02/2021 : Avec observation. Silo 5 – Tête élévateur E1 – Liaison équipotentielle : une liaison équipotentielle détachées, à remettre en place. - Fiche de travaux électriques de la société DELAFONT (Marle/02) : Remise en état de la liaison équipotentielle le 16/03/2021. - Rapport n° 018083572201R002 du 31/01/2021 : Avec observation. Poste HT – Contrôleur permanent d'isolement : le voyant de report de défaut d'isolement ne fonctionne pas, y remédier. L'exploitant indique que son électricien est intervenu.
Observations : 2022/Observation 01 : Corriger les observations émises par DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes.
Constats : Lors de l'inspection, aucun engin n'était stationné ou en maintenance dans le bâtiment. Les procédures d'exploitation sont révisées annuellement et consultables dans un recueil d'exploitation à la disposition du personnel et rappelées lors de chaque réunion de « campagne moissons » (Édition 2021-2022). La formation du personnel est renouvelée tous les trois ans. La périodicité est suivie informatiquement au siège. Le personnel intérimaire est sensibilisé préalablement aux risques lors du parcours d'accueil (contractualisé par la signature d'une fiche individuelle d'accueil pratique sécurité au poste). Le coordinateur/chef de silo a suivi la formation « sécurité engrais » le 14/01/2019 (organisme : Coop de France HdF). Son adjoint a suivi celle de « première intervention incendie » le 07/02/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Le bâtiment de stockage est équipé d'un dispositif de détection de fumée installé en 2011 (mise en marche constatée à 15h27) par aspiration et analyse d'air. L'exploitant a fourni un certificat de vérification de conformité de la centrale de détection fumée pour le stockage d'engrais (N° 383/2021 du 15/01/2021 de la société AMI Électronique à 59-Roncq). L'alarme est sonore, visuelle et retransmise par téléphone sur trois niveaux d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1. L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment la capacité globale ne peut être inférieure à : 120 m ³ pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ; 180 m ³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I. L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique 4702-I stockés en vrac. Les matériels participants à lutter contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés par deux lieux de pompage dans le canal de Saint-Quentin (aires d'aspiration n° 13 et 14, repérées sur un plan). Le plus proche (n° 13) est implantée à 60 m du bâtiment. 34 extincteurs sont répertoriés sur le site. La société SAPIAN (59-Lieu-Saint-Amand) a vérifié leur bon fonctionnement le 05/08/2021. Cette date a été contrôlée sur les deux extincteurs (n° 3 et 4) installés dans le bâtiment de stockage engrais. L'exploitant précise qu'aucun exercice n'est réalisé avec le SDIS. Le centre le plus proche est situé dans la commune de BEAUREVOIR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis d'intervention - permis de feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.6.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " incluant un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Les consignes relatives à la sécurité des travaux par points chauds sont définies dans un carnet à souche des permis feu délivrés. L'exploitant n'a pas désigné les personnes autorisées à les signer. Ceux des 05 et 10/08/2021 et 19/01/2022 ont été présentés. Leur contenu est conforme aux informations rappelées ci-dessus.
Observations : 2022/Observation 02 : Définir la liste de personnes autorisées à signer les permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 -les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles. [...] Les consignes doivent notamment indiquer : -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...) - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les consignes de sécurité applicables sont définies dans une procédure d'intervention en situation d'urgence (transmise au SDIS) et affichée dans les locaux fréquentés par le personnel. Elle est référencée P-ME06_I05-A Vendhuile – 22/01/2020. Elle ne contient pas toutes les informations nécessaires (Il manque certains plans et certaines procédures. Par exemple : le plan des zones dangereuses affiché dans le local, n'est pas intégré dans les consignes,...). L'exploitant confirme qu'elles seront prochainement mises à jour. 2022/Susceptible de suites 02 : Les consignes de sécurité doivent être mises à jour dans un délai d'un mois et transmises au SDIS et à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage - Conditionnement - Chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ammonitrates
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale -le nitrate d'ammonium technique -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues-ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle. Lorsque le poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.
Constats : Pour information, aucun mélange d'engrais, ni de conditionnement n'est réalisé sur le site. Lors de l'inspection du 14/12/2016, il avait été constaté que les engrais azotés et à base de chlorure de potassium n'étaient pas assez éloignés. L'exploitant devait réorganiser l'agencement de son bâtiment. Lors de celle du 04/04/2019, le plan définissait 5 cases de stockage (chlorure de potassium en 3 et engrais azoté en 5, cases non contiguës avec un espace entre eux). Toutefois, cette organisation ne garantissait pas l'impossibilité de mélanges accidentels. Lors de celle du 10/03/2022, le plan a été modifié en 2020. Une sixième case avec séparation murale en « L » a été ajoutée à droite de l'entrée du bâtiment. L'exploitant a édité un relevé de stockage des engrais. Il apparaît que 478,11 tonnes d'ammonitrates 27 sont stockées en vrac sous une bâche plastique dans les cases 1,2 et 6. La case 5 (la plus vaste, située au fond du bâtiment) est désormais remplie de chlorure de potassium (74,46 t), et distante de plus 5 m des cases contenant des ammonitrates et séparée par un mur des cases 1, 2 et 6. Les cases sont numérotées à la peinture blanche, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Des marques sur la partie supérieure des cases fixent la hauteur maximale de chargement. Le plan de stockage est affiché et renseigné dans le local d'accueil et celui à côté du transformateur. Par souci de sécurité (et sur les conseils de la Gendarmerie), les engrais stockés ne sont pas renseignés sur celui placé en entrée du bâtiment de stockage. Le contenu des cases est renseigné sur des pancartes fixées au mur des cases.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Silo SETI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos (préciser lesquels éventuellement). Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant surveille annuellement le vieillissement des structures du silo de Vendhuile. Les deux derniers registres (15/10/2020 et 09/11/2021) ont été communiqués. Par rapport au précédent, les nouvelles remarques sont référencées avec une couleur bleue. Ce contrôle est réalisé en interne par un ou deux agents. Pour l'état du magasin engrais, il a été constaté que le sol en entrée et la case 3 présentent quelques dégradations. Le bâtiment mitoyen au bâtiment de stockage d'engrais sert à entreposer divers matériels (caisses, clayettes,...) et présente au moins sur l'une de ses façades, un bardage en bois en mauvais état.
Observations : 2022/Observation 03 : Veiller à ne pas stocker de matières inflammables dans le bâtiment mitoyen et surveiller son état général.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet